

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 964/2024

Notice no 41295/23/CD

1 x *ex.p.*
1 x *confisc.*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.), alias ALIAS1.), né le DATE1.) au ADRESSE1.), alias ALIAS2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) au ADRESSE1.), alias ALIAS3.), né le DATE3.), alias ALIAS4.), né le DATE3.) à ADRESSE3.) au ADRESSE1.), ALIAS5.), né le DATE3.) au ADRESSE4.), alias ALIAS5.), né le DATE4.) au ADRESSE4.), alias ALIAS6.), né le DATE2.) au ADRESSE1.), alias ALIAS7.) né le DATE5.) à ADRESSE5.)
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff**

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **23 février 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 21 mars 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

A l'audience publique du **21 mars 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, assisté par l'interprète **Ricardo DA SILVA MARTINS**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté par l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **23 février 2024 (not. 41295/23/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance numéro **107/2024** du **15 février 2024** de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro JDA n°145300-1 établi en date du 14 novembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section Stupéfiants.

Le Ministère Public reproche dès lors au prévenu PERSONNE1.) :

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, mais au moins jusqu'au 14 novembre 2023 et notamment le 14 novembre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE6.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

l.) en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, expédié, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une quantité indéterminée de cocaïne à un nombre indéterminé de personnes, et notamment d'avoir vendu à deux reprises des quantités indéterminées de cocaïne à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) et d'avoir vendu deux boules de cocaïne d'un poids total de 0,56 grammes brut, pour une contrevaleur de 20 euros à PERSONNE4.),

II.) en infraction à l'article 8.1.b de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou come intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, transporté et détenu 7 boules de héroïne d'un poids total de 2,5 grammes brut et 17 boules de cocaïne d'un poids total de 9,5 grammes brut,

III.) en infraction à l'article 8-1 de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1 sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub I. et II. ainsi que le téléphone portable de la marque Samsung Galaxy A53 5G et la somme de 160,09 euros, partant les objets directs et le produit direct des infractions libellées sub I. et II., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et la somme de 160,09 euros, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

A l'audience publique du 21 mars 2024, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu toutes les infractions lui reprochées, sauf d'avoir vendu à deux reprises des quantités indéterminées de cocaïne à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.). Il a précisé avoir vendu en tout à environ cinq personnes des stupéfiants.

Le Tribunal se doit effectivement de constater que le soupçon que PERSONNE1.) a vendu des stupéfiants à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) est né sur le seul fait que les numéros de téléphone de ces derniers, connus dans le milieu de la toxicomanie, ont été retrouvés dans le téléphone portable du prévenu.

Sur ce les policiers ont tout d'abord procédé à l'audition de PERSONNE2.), qui a certes déclaré que PERSONNE3.) leur organisait les stupéfiants, mais face à l'image du

prévenu lui présentée par les policiers, il n'était pas en mesure d'affirmer avec certitude d'avoir acheté des stupéfiants auprès de ce dernier, qu'il aurait vu, sans certitude, à deux reprises.

Quant à PERSONNE3.), les policiers n'ont pas réussi à l'auditionner.

Au vu de ces éléments, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que PERSONNE1.) a vendu des stupéfiants à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), de sorte que ces faits ne sont pas à retenir à son encontre.

Pour le surplus, les infractions lui reprochées sont établies tant en droit qu'en fait par les éléments du dossier répressif et les aveux du prévenu à l'audience, de sorte qu'elles sont à retenir à son encontre, avec la précision que le prévenu a vendu des quantités indéterminées de stupéfiants à cinq personnes, conformément à ses déclarations à l'audience.

Le Tribunal tient encore à préciser que l'argent et le téléphone portable sont à retenir, conformément au libellé, parmi les objets du blanchiment, alors qu'à défaut de preuve que le prévenu s'adonnait à un travail rémunéré, le Tribunal estime que sa seule source de revenu était la vente de stupéfiants, de sorte que le Tribunal est convaincu que l'argent et le téléphone portable proviennent de son trafic de stupéfiants.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 21 mars 2024, ensemble ses aveux, des infractions suivantes:

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, mais au moins jusqu'au 14 novembre 2023 et notamment le 14 novembre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE6.)

I.) en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, vendu l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, en l'espèce, d'avoir vendu une quantité indéterminée de cocaïne à cinq personnes, et d'avoir vendu deux boules de cocaïne d'un poids total de 0,56 grammes brut, pour une contrevaletur de 20 euros à PERSONNE4.),

II.) en infraction à l'article 8.1.b de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, transporté et détenu 7 boules de héroïne d'un poids total de 2,5 grammes brut et 17 boules de cocaïne d'un poids total de 9,5 grammes brut,

III.) en infraction à l'article 8-1 de la loi du modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis et détenu l'objet et le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1 sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub I. et II. ainsi que le téléphone portable de la marque Samsung Galaxy A53 5G et la somme de 160,09 euros, partant les objets directs et le produit direct des infractions libellées sub I. et II., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et la somme de 160,09 euros. »

La peine :

Les infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie retenues à charge de PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code pénal, il convient dès lors de ne prononcer que la peine la plus forte.

En l'espèce, la peine la plus forte est celle prévue à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans ainsi qu'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge du prévenu, ensemble ses antécédents judiciaires spécifiques multiples, mais en tenant compte de ses aveux, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **24 mois** et à une amende de **1.500 euros**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue.

A l'audience publique, le mandataire du prévenu a sollicité la restitution du téléphone portable et de 140,09 euros saisis sur le prévenu.

Comme développé ci-dessus, ces objets constituent des objets de l'infraction de blanchiment, de sorte qu'ils sont à confisquer.

Il y a partant lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants comme produits des infractions, respectivement comme objets ayant servi à les commettre, respectivement comme objets de l'infraction :

- 2 plombs emballées en pellicule plastifiée noir (chaque fois 0,38 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule plastifiée noir (0,36 g/b)
- 2 plombs emballées en pellicule plastifiée noir (chaque fois 0,35 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule plastifiée noir (0,31 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule plastifiée noir (0,29 g/b)

en total 7 plombs emballées en pellicule plastifiée noir. Il s'agit de l'héroïne.

- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,42 g/b)
- 4 plombs emballés en pellicule blanche (chaque fois 0,61 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,51 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,63 g/b)
- 2 plombs emballées en pellicule blanche (0,64 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,52 g/b)
- 2 plombs emballées en pellicule blanche (chaque fois 0,56 g/b)
- 2 plombs emballées en pellicule blanche (chaque fois 0,47 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,45 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,59 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,53 g/b)

en total 17 plombs emballées en pellicule blanche. Il s'agit de la cocaïne.

- 1 GSM de la marque SAMSUNG, modèle Galaxy A53 5G, numéro de téléphone française NUMERO1.), IMEI1 :NUMERO2.), IMEI2 : NUMERO3.)

saisis suivant procès-verbal de saisie numéro JDA 145300-3 du 14 novembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, section stupéfiants,

- 160,09€ (2x20€/ 7x10€/ 2x5€/ 14x2€/ 6x1€/ 7x0,50€/ 8x0,20€/ 7x0,10€/ 5x0,05€/ 1x0,02€/ 2x0,01€)

saisis suivant procès-verbal de saisie numéro JDA 145300-4 du 14 novembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, section stupéfiants,

- 4 boules de cocaïne

saisies suivant procès-verbal de saisie numéro JDA 145300-2 du 14 novembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, section stupéfiants.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu, assisté d'un interprète et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à son encontre à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **246,82 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- 2 plombs emballés en pellicule plastifiée noir (chaque fois 0,38 g/b)
- 1 plombe emballé en pellicule plastifiée noir (0,36 g/b)
- 2 plombs emballés en pellicule plastifiée noir (chaque fois 0,35 g/b)
- 1 plombe emballé en pellicule plastifiée noir (0,31 g/b)
- 1 plombe emballé en pellicule plastifiée noir (0,29 g/b)

en total 7 plombs emballés en pellicule plastifiée noir. Il s'agit de l'héroïne.

- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,42 g/b)
- 4 plombs emballés en pellicule blanche (chaque fois 0,61 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,51 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,63 g/b)
- 2 plombs emballées en pellicule blanche (0,64 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,52 g/b)
- 2 plombs emballées en pellicule blanche (chaque fois 0,56 g/b)
- 2 plombs emballées en pellicule blanche (chaque fois 0,47 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,45 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,59 g/b)
- 1 plombe emballée en pellicule blanche (0,53 g/b)

en total 17 plombs emballées en pellicule blanche. Il s'agit de la cocaïne.

- 1 GSM de la marque SAMSUNG, modèle Galaxy A53 5G, numéro de téléphone française NUMERO1.), IMEI1 :NUMERO2.), IMEI2 : NUMERO3.)

saisis suivant procès-verbal de saisie numéro JDA 145300-3 du 14 novembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, section stupéfiants,

- 160,09€ (2x20€/ 7x10€/ 2x5€/ 14x2€/ 6x1€/ 7x0,50€/ 8x0,20€/ 7x0,10€/ 5x0,05€/ 1x0,02€/ 2x0,01€)

saisis suivant procès-verbal de saisie numéro JDA 145300-4 du 14 novembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, section stupéfiants,

- 4 boules de cocaïne

saisies suivant procès-verbal de saisie numéro JDA 145300-2 du 14 novembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, section stupéfiants.

Par application des articles 14, 15, 16, , 28, 29, 30, 31, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8, 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite,

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Martine WODELET, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.